



# Assemblée générale

Distr. générale  
20 août 2018  
Français  
Original : anglais

## Conseil des droits de l'homme

Trente-neuvième session

10-28 septembre 2018

Point 10 de l'ordre du jour

Assistance technique et renforcement des capacités

## Situation des droits de l'homme au Burundi<sup>\*</sup>, <sup>\*\*</sup>

### Note du Secrétariat

#### *Résumé*

On trouvera dans la présente note les informations les plus récentes sur les principaux faits nouveaux relatifs à l'application de la résolution 36/2 du Conseil des droits de l'homme sur la Mission du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour améliorer la situation des droits de l'homme et l'obligation de rendre des comptes au Burundi.

\* Le présent document est soumis tardivement pour que l'information la plus récente puisse y figurer.

\*\* La présente note a été établie à la place du rapport qui devait initialement être présenté au Conseil des droits de l'homme à sa trente-neuvième session.



## **I. Introduction**

1. Dans sa résolution 36/2, le Conseil des droits de l'homme a demandé au Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) d'envoyer d'urgence au Burundi une équipe de trois experts ayant pour mandat de dialoguer avec les autorités burundaises et toutes les autres parties prenantes, de recueillir des informations concernant les violations des droits de l'homme et de les transmettre aux autorités judiciaires burundaises pour que les auteurs des faits en cause répondent de leurs actes. Le Conseil a chargé l'équipe d'experts de faire des recommandations en matière d'assistance technique et de renforcement des capacités afin d'aider le Gouvernement burundais à remplir ses obligations relatives aux droits de l'homme et à la lutte contre l'impunité.
2. Le Conseil a également demandé au Haut-Commissaire aux droits de l'homme de lui faire un exposé oral lors de ses trente-septième et trente-huitième sessions et de lui présenter un rapport final dans le cadre d'un dialogue qui se tiendrait à sa trente-neuvième session.
3. La présente note est établie à la place du rapport dont le Conseil avait initialement demandé la présentation à sa trente-neuvième session, car le Gouvernement burundais n'a pas coopéré avec le HCDH à l'application de la résolution 36/2.

## **II. Échanges avec le Gouvernement burundais dans le cadre de l'application de la résolution 36/2**

4. Le 19 décembre 2017, le HCDH a rencontré le Coordonnateur du Groupe africain pour l'informer des préparatifs techniques en cours en vue de l'application de la résolution 36/2 du Conseil. En mars 2018, deux des trois experts de l'équipe ont été envoyés à Bujumbura afin d'y recueillir des informations relatives aux violations des droits de l'homme et de fournir au Gouvernement burundais des services d'assistance technique et de renforcement des capacités, en application de ladite résolution. Ils étaient accompagnés d'un agent de sécurité. L'envoi du troisième expert a été différé dans l'attente de l'issue de la procédure de recrutement. Le Gouvernement du Burundi a délivré aux deux experts et à l'agent de sécurité des visas d'entrée d'un mois.
5. Le 27 mars 2018, le HCDH a envoyé à la Mission permanente du Burundi auprès de l'Office des Nations Unies à Genève une note verbale dans laquelle il lui communiquait des informations actualisées sur l'envoi de l'équipe d'experts et le mandat de ces experts, et remerciait le Gouvernement de sa coopération. Le même jour, la Mission permanente du Burundi a accusé réception de ladite note verbale par courrier électronique. Le 3 avril 2018, le bureau du Haut-Commissariat au Burundi a envoyé au Ministère des affaires étrangères une note verbale l'informant de l'envoi des experts.
6. Dans un esprit de coopération, les experts ont attendu d'être officiellement reçus par les autorités burundaises avant de commencer leurs activités. Dans l'intervalle, ils ont établi leur programme de travail et recensé les domaines de coopération technique susceptibles d'être examinés avec le Gouvernement burundais.
7. Cependant, le 19 avril 2018, les deux experts et l'agent de sécurité ont reçu un appel téléphonique du Service burundais de l'immigration les informant que leur visa avait été annulé. Le 26 avril 2018, ils ont reçu une lettre du Directeur du Service de l'immigration datée du 24 avril 2018 les avisant qu'en raison de l'annulation de leur visa ils n'étaient plus autorisés à rester au Burundi. Le Haut-Commissariat a donc immédiatement pris les dispositions nécessaires pour que les experts et l'agent de sécurité quittent le pays.
8. À l'occasion d'une réunion avec le HCDH qui a eu lieu à Genève le 27 avril 2018, le Représentant permanent du Burundi a réaffirmé que son gouvernement était disposé à coopérer avec le Haut-Commissariat. Dans une lettre datée du 3 mai 2018, le HCDH a informé le Représentant permanent que l'équipe d'experts était prête à retourner au Burundi

pour s'acquitter de la mission qui lui avait été confiée. Le Gouvernement burundais n'a pas répondu à cette lettre.

9. Le 8 mai 2018, le Haut-Commissaire a écrit au Président du Conseil des droits de l'homme et au Coordonnateur du Groupe africain pour leur faire part de ses préoccupations et solliciter leur appui en vue de l'application de la résolution 36/2 du Conseil. À l'occasion des réunions de suivi tenues avec le Président du Conseil et le Coordonnateur du Groupe africain, le Représentant permanent du Burundi a réaffirmé la volonté du Gouvernement de donner effet à la résolution 36/2. Malgré cette nouvelle affirmation de sa volonté, le Gouvernement burundais n'a pas autorisé les experts à retourner au Burundi.

10. En outre, bien que le Gouvernement burundais ait pris l'engagement de coopérer pleinement avec le HCDH<sup>1</sup>, les discussions au sujet d'un nouveau mémorandum d'accord entre le Haut-Commissariat et le Gouvernement burundais sont au point mort faute de suivi de la part du Gouvernement.

### III. Observations

11. La décision des autorités burundaises d'annuler le visa des experts n'a pas fait l'objet de discussions préalables avec le HCDH. Faute de coopération de la part du Gouvernement burundais, le Haut-Commissaire n'est pas en mesure de soumettre au Conseil des droits de l'homme le rapport demandé dans la résolution 36/2. Il convient de rappeler que le Gouvernement burundais est membre du Conseil des droits de l'homme et qu'il a appuyé l'adoption de la résolution 36/2. Il est donc particulièrement inquiétant que le manque de coopération dont ce gouvernement a fait preuve ait empêché la mise en œuvre d'un mandat établi par le Conseil. Le Haut-Commissaire encourage vivement le Gouvernement à renouer pleinement le dialogue avec tous les organes internationaux compétents en matière de droits de l'homme, y compris le HCDH, et à coopérer au renforcement de la protection et de la promotion de tous les droits de l'homme pour tous au Burundi.

---

<sup>1</sup> Au paragraphe 10 de sa résolution 36/2, le Conseil a noté avec satisfaction la décision du Gouvernement burundais de restaurer sa coopération complète avec le Conseil des droits de l'homme et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, y compris en accordant une coopération pleine et entière au Bureau du Haut-Commissariat à Bujumbura, et l'a encouragé à coopérer pleinement avec les organes conventionnels et à améliorer les conditions de travail des défenseurs des droits de l'homme.